

JUSTICE DE PAIX  
du canton de  
FOREST

SDRD

expédition délivrée

à :

le :

N° CIV :

Frais :

premier ressort

## J U G E M E N T

A l'audience publique du mardi dix-sept juin deux mille quatorze, au prétoire de la Justice de Paix du canton de FOREST, Nous [REDACTED] Juge de Paix du canton précité, assisté de [REDACTED] Greffier en Chef de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant:

Deuxième  
feuillet

EN CAUSE:

OCTA + ENERGIE S.A., inscrite au registre de la T.V.A. sous le n°BE-401.934.742, BCE N° 0401.934.742, ayant son siège social à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, Avenue Général Baron Empain 21, représenté(e) par Me. Margaux BIA loco Me. Hugues BARY, avocat.

partie demanderesse;

CONTRE:

[REDACTED]

partie défenderesse;

Vu la citation de l'huissier de justice [REDACTED] huissier de justice à Charleroi du 16 décembre 2013.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire.

Vu :

- le 23 avril 2014 convocation art. 803 C.j. à la partie défenderesse

Attendu que la partie défenderesse quoique dûment convoquée et appelée, ne comparait pas, ni personne pour elle.

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, notamment des explications fournies par la partie demanderesse, qu'il y a lieu de statuer comme dit dans le dispositif ci-après.

Il résulte de l'économie générale de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 1ier avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz telles qu'elles ont été modifiées par l'ordonnance du 14 décembre 2006 et l'ordonnance du 20 juillet 2011, qu'il a été donné un large pouvoir d'appréciation au juge de paix pour autoriser la résiliation des contrats de fournitures d'électricité et de gaz et dès lors de la coupure de l'approvisionnement de ces énergies.

Il appert également tant de l'économie de cette ordonnance que de la nature même de la matière qu'elle est d'ordre public puisque les chapitres IVbis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 et Vbis de l'ordonnance du 1ier avril 2004 concernent des obligations de service public relatives à la fourniture d'énergie. Il s'agit pour le citoyen d'avoir accès dans des conditions raisonnables à des services aussi essentiels que la lumière, le chauffage et la possibilité de manger des aliments cuits.

Le caractère d'ordre public donne au juge de paix un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la coupure des compteurs même dans le cadre d'une procédure par défaut.

Troisième  
feuillet

Il importe dès lors, vu le caractère quasi-vital des fournitures d'énergies dans notre société moderne, de soumettre la résiliation du contrat à la non obtention d'un statut de « client protégé », soit auprès de Sibelga, soit auprès du CPAS soit encore auprès de BRUGEL tel que prévu aux articles 25 septies et suivants de l'ordonnance du 19 juillet 2001 et 20 quinquies de l'ordonnance du 1er avril 2004 avant la résiliation définitive après écoulement du délai d'un mois après signification du présent jugement.

En ce qui concerne l'application de la clause pénale, la demanderesse se prévaut de ses conditions générales.

Elle ne prouve cependant pas que ces conditions générales prévoient une réciprocité en faveur du consommateur en application de l'article 74, 17° de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

S'agissant d'une clause prohibée par cette législation, il n'y a donc pas lieu de l'appliquer.

**PAR CES MOTIFS:**

Statuant par défaut et en premier ressort.

Prononçons la résiliation du contrat de fourniture d'électricité et de gaz qui lie la partie défenderesse à la demanderesse, concernant la fourniture au domicile de la partie défenderesse, tel qu'il est indiqué dans le présent jugement, après l'écoulement d'un délai d'un mois après la signification du présent jugement avec la mention que la résiliation peut aboutir à la coupure de l'approvisionnement en électricité et au gaz et sous la condition que la partie défenderesse n'ait pas payé les sommes dues en vertu du présent jugement ou n'ait pas obtenu entre-temps le statut de client protégé auprès du fournisseur de dernier ressort (SIBELGA), le CPAS ou la Commission de régulation pour le gaz et l'électricité à Région de Bruxelles Capitale (BRUGEL) ou tout autre moyen, ou que le CPAS n'ait pas introduit une demande d'attribution du même statut au profit de la partie défenderesse.

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse pour les causes énoncées dans la citation la somme de quatre cent vingt-cinq euros vingt-neuf cents

La condamnons en outre, aux intérêts judiciaires sur le principal et aux dépens, ces derniers liquidés jusqu'ores à trois cent quarante-huit euros huit cents.

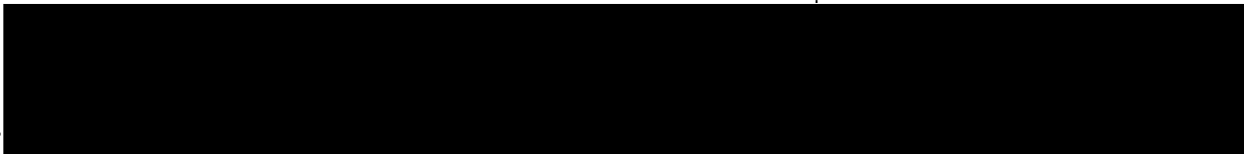
Réserveons à statuer quant à la demande de condamnation des montants qui viendront à échéance jusqu'à la coupure.

Déboutons la partie demanderesse du surplus de sa demande.

Déclarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Et Nous, Juge de Paix avons signé avec le Greffier en Chef.

Quatrième  
feuillet



27 JUIN 2014

PRESENTE

le

NON ASSUJETTIA LA FORMULE DE L' ENREGISTREMENT

L' inspecteur principal,

